



SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 12 MARS 2024
N° 2/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Le Drennec se sont réunis, en séance publique, à la mairie, salle du conseil, sur convocation qui leur a été adressée le six mars deux mille vingt-quatre conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 18
Nombre de conseillers municipaux présents : 18
Nombre de votants : 18

Etaient présents : Monique LOAEC, Michel BROC'H, Jeannine MILIN, Jean-Christophe FERELLOC, Serge PELLEAU, Jean-Luc RANNOU, Joseph PRIGENT, Marie-Christine CORLOSQUET, Yves KERMARREC, Sandrine LE CORVIC, Florence JESTIN, Olivier LE LANN, Olivier LOAEC, Anne MASON, Emmanuel MORVAN, Laëtitia GUEVEL, Marie-Laure ROUGET, Sandrine ROZEC.

Le conseil municipal a désigné, Marie-Christine CORLOSQUET, conseillère municipale pour secrétaire.

La séance est levée à 22 h 45.

N° 013-2024° - Objet : Approbation du P.V. de la dernière réunion.

Le P.V. de la séance du conseil municipal du 6 février 2024 **est adopté à l'unanimité.**

N° 014-2024° - Objet : Les subventions 2024

Les subventions 2024, sont intégrées dans les pages détaillées du budget primitif de fonctionnement.

Sur avis favorable de la commission Finances du 29 février 2024, il est demandé au conseil municipal d'approuver les subventions pour attribution :

Art. 65748 Subventions aux associations **23 301,60 €**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FONCTIONNEMENT (total)					23 301,60
65748	7025	SUBVENTION 2024	ASSOCIATION ALECOLE	Association	70,00
65748	7026	SUBVENTION 2024 - ARBRE DE NOEL	APE DE L'ECOLE DES SOURCES	Association	529,20
65748	7027	SUBVENTION 2024 - Activités Péricolaire	APE DE L'ECOLE DES SOURCES	Association	2 394,00
65748	7028	SUBVENTION 2024	ASSOC ARZ ER CHAPELIU BRO LEON	Association	1 100,00
65748	7029	SUBVENTION 2024 - ARBRE DE NOEL	APEL ECOLE ST ADRIEN	Association	281,40
65748	7030	SUBVENTION 2024 - Activités Péricolaire	APEL ECOLE ST ADRIEN	Association	1 273,00
65748	7031	SUBVENTION 2024	RASED BREST-ABERS	Association	200,00
65748	7032	SUBVENTION 2024	EPCC	Association	500,00
65748	7033	SUBVENTION 2024	ASSOCIATION BOUGE TON BOURG	Association	1 000,00
65748	7034	SUBVENTION 2024	UNC.UNC/AFN	Association	169,00
65748	7035	SUBVENTION 2024	ASSOC. DES OFFICIERS MARINIERS	Association	100,00
65748	7036	SUBVENTION 2024 (dont participation 50 ans)	ASSOC. LE TEMPS DE VIVRE	Association	1 400,00
65748	7037	SUBVENTION 2024	FOYER RURAL DRENNECOIS	Association	9 580,00
65748	7038	SUBVENTION 2024	ASS CAPES	Association	700,00
65748	7039	SUBVENTION 2024	VELO SPORT DRENNECOIS	Association	600,00
65748	7040	SUBVENTION 2024	FOOTBALL CLUB DRENNECOIS	Association	320,00
65748	7041	SUBVENTION 2024	SOCIETE DE CHASSE DIVERS	Association	85,00
65748		EXCEPTIONNELLE 2024		Association	3 000,00

Avis du conseil : accord à l'unanimité.

N° 015-2024 - Objet : Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2024.

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Mme le Maire rappelle que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau a voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame le Maire informe l'assemblée que la commission « Finances » réunie le 29 février 2024, propose de maintenir les taux et de fixer les taux pour 2024 comme suit :

Taxes	Taux communaux 2023	Taux communaux 2024
Taxe Habitation	16,55 %	16,55 %
Foncier Bâti	35,93 %	35,93 %
Foncier Non Bâti	35,98 %	35,98 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Sur avis favorable de la commission « Finances » du 29 février 2024, il est ainsi proposé au conseil municipal :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- de décider de fixer pour l'année 2024 les taux d'imposition comme suit :
 - * taxe d'habitation : 16,55 %
 - * taxe foncière sur les propriétés bâties : 35,93 %
 - * taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,98 %
- de charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

N° 016-2024 – Objet : Budget Primitif 2024 - Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement.

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de LE DRENNEC est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, Madame le Maire serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Il est demandé au conseil municipal, pour l'exercice 2024, pour le budget principal de la commune :

- d'autoriser Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,
- et de l'autoriser à signer tout document s'y rapportant.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 017-2024 – Objet : Budget Primitif « Commune »

Sur avis favorable de la commission Finances du 29 février 2024, il est proposé au conseil municipal d'arrêter ainsi le budget de la commune :

Budget de la Commune :

FONCTIONNEMENT

Présenté en équilibre en dépenses et en recettes à **1 543 053.06 €**.

RECETTES EN €	1 543 053.06
Excédent reporté	21233.06
Atténuations de charges	6 000,00
Opérations d'ordre de transfert	2 500,00
Produits de services	136 775,00
Impôts et Taxes	162 000,00
Fiscalité locale	765 000,00
Dotations et Participations	374 540,00
Autres produits de gestion courante	75 005.00
Reprise sur dépréciations des actifs circulants	
DEPENSES EN €	1 543 053.06
Charges à caractère général	560 980,00
Charges de personnel	537 600,00
Autres charges de gestion courante	253 010,76
Charges financières	10 000,00
Atténuations de produits	600,00
Opérations d'ordre de transfert	19 000,00
Charges spécifiques	800,00
Dotations aux dépréciations des actifs circulants	50.00
Virement Section Investissement	161 012,30

INVESTISSEMENT

Présenté en équilibre en dépenses et en recettes avec report à **1 001 651,17 €**.

DEPENSES EN €	1 001 651,17
<i>RAR</i>	200 493,33
<i>Dépenses nouvelles</i>	801 157,84
Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 500,00
Opérations patrimoniales	
Emprunt	103 000,00
Frais d'étude	12 200,00
Subventions d'équipement versées	55 000,00
Immo en cours	365 000,00
Immo Corpo (Bâtiments, matériel, mobilier...)	263 457,84
RECETTES EN €	1 001 651,17
<i>RAR</i>	

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<i>Recettes nouvelles</i>	1 001 651,17
Excédent antérieur reporté	270 638,87
Virement Section de Fonctionnement	161 012,30
Opérations d'ordre de transfert	19 000,00
Opérations patrimoniales	
Dotations, Fonds divers + excédent fonction. Capitalisés	485 000,00
Subventions	66 000,00
Emprunts	0

Avis du Conseil municipal : accord à l'unanimité.

**N° 018-2024 – Objet : « Avenant à la convention territoriale globale »
Intégration du Conseil Départemental.**

La Communauté de communes du Pays des Abers ainsi que les 13 communes du territoire ont signé en 2021 la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (2022-2026)

Le Conseil Départemental a été associé à ce travail notamment les professionnels du CDAS de Saint-Renan/Lannilis qui ont pu participer aux échanges relatifs au volet « solidarités » de la CTG.

C'est pourquoi, par un courrier en date du 25 juillet 2023, le Président du CD29 a fait parvenir une demande pour intégrer « officiellement » la démarche en devenant signataire de la CTG et ainsi soutenir cette dynamique partenariale. **Il conviendra donc que la CCPA et les communes signent un avenant avec la CAF pour valider l'adhésion du Département à la CTG.** A ce stade de la démarche, aucun financement dédié n'a été identifié. Toutefois, des actions pourraient être financées dans le cadre du Pacte Finistère 2030.

D'autres part, cet avenant doit également permettre **d'intégrer une annexe 5 dénommée « Projet d'organisation des missions des chargés de coopération et du pilotage de la CTG »** suite à la validation par les élus de la CCPA de l'évolution de l'organisation du service aux familles. Celle-ci se concrétise notamment par la création d'une deuxième poste de chargé.e de

coopération et le basculement du poste actuel de chargée de coordination vers le référentiel de chargé de coopération.

Enfin, l'avenant intégrera **une annexe 6 dénommée « Liste des services et équipements avec un bonus territoire CTG »**. Celle-ci recense l'ensemble des structures bénéficiant de financements dans le nouveau cadre « **bonus territoire CTG** » dans le respect des compétences de chacun.

La communauté des communes a délibéré favorablement lors du conseil communautaire du 14 décembre 2023.

Le projet d'avenant et les annexes sont joints au dossier de séance :

- Annexe 5 : projet d'organisation des chargés de coopération
- Annexe 6 : Liste des services d'accueils soutenus par un Bonus Territoire
- Avenant 2023 Territoire des Abers

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Projet d'article supplémentaire sur les champs d'intervention du Conseil Départemental.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant,
- et d'autoriser Mme le Maire à signer l'avenant.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

N° 019-2024 - Objet : SDEF – Convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisés sur les bâtiments publics – coup de pouce « chauffage des bâtiments tertiaires ».

Préambule :

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés).

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, peut obtenir des CEE en contrepartie d'opérations d'économies d'énergie effectuées sur son propre patrimoine ou dans le cadre de ses compétences, dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet également à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce groupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Dans ce contexte, le SDEF à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie.

Le SDEF souhaite adopter une démarche de promotion et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie auprès de toute personne visée à cet article, située en France métropolitaine, dans la continuité des actions de ces dernières années, et en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

En parallèle, depuis le 1^{er} février 2021, le SDEF est signataire de la charte coup de pouce « chauffage des bâtiments tertiaires ».

C'est dans ce cadre que le SDEF et la commune de LE DRENNEC se sont rapprochés pour acter par convention les dispositions par lesquelles la commune de LE DRENNEC confie au SDEF la démarche de validation et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, dans le cadre du dispositif de groupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La convention concerne le bâtiment de la Maison de l'Enfance au 8 rue des Ecoles avec une date prévisionnelle des travaux au 2^e trimestre 2024.

Le SDEF s'engage :

- à accompagner la commune de LE DRENNEC à constituer les éléments de demande de certificats répondants aux règles en vigueur. Un prestataire peut être désigné pour l'accompagner dans cette phase ;
- à déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre de la procédure de regroupement ;
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit à la commune de LE DRENNEC, selon les modalités exposées à l'article 5.

Les différentes modalités sont précisées dans la convention ci-annexée.

Elle prend effet à la date de la notification la plus tardive par le SDEF à la commune de LE DRENNEC, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est valable jusqu'à la date de clôture de dépôt des CEE issus la quatrième et la cinquième période et reconduite tacitement pour une période de quatre ans.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisés sur les bâtiments publics – coup de pouce « chauffage des bâtiments tertiaires ».
- et d'autoriser Mme le Maire à la signer.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

N° 020-2024 – <u>Objet</u> : SDEF- Convention d'audit énergétique de bâtiments publics – programme ACTEE+CHENE – Maison de l'Enfance.
--

Le SDEF exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité. Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz. L'article L.2224-31 du CGCT issu de l'article 17 de la loi du 10 février 2000 modifié par l'article 20 de la loi de programme du 13 juillet 2005 autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière de distribution publique de l'énergie, de réaliser ou de faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie (disposition qui figure à l'article 3 des statuts du SDEF).

Ainsi, le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine. Depuis le comité syndical du 18 décembre 2020, le SDEF propose à ses membres de réaliser des audits énergétiques de leur patrimoine bâti.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Programme CEE ACTEE+, référencé PRO-INNO-66, porté par la FNCCR, vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à projets ACTEE+ du 05 juin 2023, le jury du programme ACTEE+ a décidé de sélectionner le projet conjoint du SDEF et du Conseil départemental du Finistère. Ce programme ACTEE+ prévoit notamment un financement pour des audits énergétiques sur le patrimoine bâti des collectivités.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Maison de l'Enfance	8, rue des Ecoles – 29860 LE DRENNEC	397 m ²	Article 4 : audit énergétique	OUI

Le montant des prestations réalisées dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 550,00 € HT, soit 3 060,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF, prix de base hors révisions. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation facturée.

La participation du SDEF, estimée à 2 250,00 €, lui sera versée ensuite.

Il est proposé au conseil municipal :

- ◆ D'approuver le projet d'audit énergétique des bâtiments publics.
- ◆ D'approuver les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation estimée à 3 060,00 euros.
- ◆ D'autoriser la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation facturée.
- ◆ D'autoriser Mme le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 021-2024 - Objet : Demande de subvention au titre du « Fonds verts » – fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires – rénovation énergétique du bâtiment Maison de l'Enfance.

Préambule :

Les projets soumis au titre de la mesure « Rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics locaux » :

- portent sur des bâtiments qui appartiennent aux porteurs de projet éligibles (collectivités locales et leurs groupements au sens du CGCT) ;
- visent la réalisation de travaux sur des bâtiments existants permettant de diminuer significativement leur consommation énergétique et d'augmenter leur confort thermique.

La construction de bâtiments neufs et les opérations de démolition/reconstruction de bâtiments sont exclues de cette mesure.

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées.

L'accusé de réception reçu suite au dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Les projets éligibles au fonds vert doivent porter sur des travaux de rénovation énergétique suivants :

- Des travaux d'isolation de l'enveloppe du ou des bâtiments concernés : isolation des murs, isolation des planchers bas, isolation de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures ;
- D'autres travaux visant à l'amélioration du confort d'été ;
- Le remplacement des équipements de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire existants par des équipements performants ;
- Le remplacement des équipements d'éclairage existant par des équipements performants ;
- L'installation de systèmes de ventilation économiques et performants ;
- L'installation de dispositifs de contrôle et de gestion active de ces équipements.

Peuvent être également inclus dans l'assiette des dépenses éligibles les travaux et équipements connexes listés ci-dessous :

- Les travaux induits, indissociablement liés aux travaux de rénovation énergétique susmentionnés ;
- Les travaux associés aux travaux de rénovation énergétique susmentionnés qu'il est nécessaire ou pertinent de réaliser concomitamment : désamiantage, réorganisation des locaux... ;
- Les équipements de production d'énergie renouvelable électrique destinés principalement à l'autoconsommation des bâtiments concernés par le projet de rénovation énergétique ;
- L'installation d'équipements permettant de réduire la consommation d'eau.

Un projet devra permettre une réduction des consommations d'énergie (en énergie finale) d'au moins 40% pour les cinq usages réglementés par rapport à la situation avant-projet ainsi qu'une réduction significative des émissions de GES. Ces gains doivent être attestés par une étude thermique.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Aussi, la commune de Le Drennec prévoit d'effectuer des travaux de rénovation du bâtiment de la Maison de l'Enfance tels que des travaux d'isolation et le remplacement du système de chauffage existant par une chaudière à granules.

Le projet est estimé à :

1	Fonds vert	80 %	68 547,20 €
2	Autofinancement	20 %	17 136.80 €
	COÛT ESTIMATIF		85 684,00 €

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver l'opération de travaux d'isolation et de remplacement du système de chauffage estimée à 85 684 €.
- D'approuver le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser Mme le Maire a sollicité une demande de subvention au titre du « Fonds Vert » pour l'opération.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

N° 022-2024 – Objet : **Modification du règlement intérieur du cimetière.**

Mme le Maire dit qu'il convient de modifier le règlement du cimetière, en son article 69. Il a été présenté et approuvé par le comité du CCAS du 21 février 2024.

Mme le Maire présente le règlement intérieur du cimetière de Le Drennec ci-annexé sur la modification :

***Article 69** – Pour les familles qui le souhaitent, une plaque sera installée sur le support de mémoire. Cette plaque ainsi que le support seront fournis par la Commune.*

La gravure et la pose de la plaque seront aux frais des familles (la commune conseillera le type de gravure).

La gravure comprendra uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Il est proposé au conseil municipal :

- de modifier en ce sens le règlement du cimetière figurant en annexe,
- d'autoriser Mme le Maire-Présidente du CCAS à le signer et tout document afférant à ce dossier.

Il est précisé que tout intervenant dans le cimetière sera destinataire du règlement du cimetière et devra présenter au préalable une demande auprès de Mme le Maire-Présidente du CCAS pour toute intervention.

Avis du conseil municipal :

POUR	CONTRE	ABSTENTION
18	0	0

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 023-2024 – Objet : Rétrocession des voies et espaces communs du lotissement « Les Hauts de la Gare » à la commune de LE DRENNEC.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 indiquant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- le permis d'aménager délivré le 6 novembre 2017 aux consorts JAMBU/LE GOFF pour la réalisation d'un lotissement (dit « Les Hauts de la Gare ») de 15 lots situé rue Park ar Louarn,
- la convention de rétrocession signée avec cet aménageur, que le Maire a été autorisé à signer par délibération du 11 septembre 2017 ;
- l'achèvement des travaux du lotissement « les Hauts de la Gare », le 1^{er} juin 2023 ;
- le projet d'acte authentique ;
- le plan d'arpentage/plan de rétrocession.

Considérant ce qui suit :

- Historique du dossier :

Les consorts JAMBU/LE GOFF ont aménagé le lotissement « Les Hauts de la Gare », conformément au permis d'aménager qui avait été délivré le 6 novembre 2017.

Le dossier de demande du permis d'aménager comportait une convention de rétrocession à la commune des espaces communs du lotissement. Le conseil municipal a autorisé le Maire à signer cette convention de rétrocession, par délibération du 11 septembre 2017.

Les travaux du lotissement se sont achevés le 1^{er} juin 2023.

- Descriptions des voies et espaces communs :

La convention de rétrocession prévoit que soit transféré dans le domaine communal :

- La voirie : 1981 m²
- Les réseaux,
- Les espaces verts : 2492 m².

Le plan d'arpentage délimite précisément chacune de ces emprises.

La fiche descriptive détaille les caractéristiques précises de chacun des ouvrages transférés.

- Intérêt général

Le transfert de propriété dans le domaine communal a été accepté par la commune lors de la signature de la convention de rétrocession, tel qu'autorisé par délibération du 11 septembre 2017.

Les ouvrages cédés sont récents et en bon état, de sorte que les frais de gestion et d'entretien de ces ouvrages demeureront faibles.

Cependant, le transfert se fera et aura lieu dès les conditions suivantes levées : l'aménageur aura à effectuer un entretien du bassin de rétention d'eaux pluviales, un entretien des espaces verts et procéder au bornage du chemin côté Est (constat : bornes absentes).

L'intérêt général de ce transfert sera donc établi.

Il est par conséquent proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert à la commune des voies et espaces communs cités après la levée des conditions ci-dessus ;

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en lien avec ce transfert de propriété ;
- d'incorporer la voie « Les Hauts de la Gare » dans le domaine public communal et de modifier le tableau des voies communales en conséquence ;
- de rappeler que tous les frais liés à ce transfert de propriété, seront à la charge des aménageurs.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

N° 024-2024 – Objet : Rétrocession des voies et espaces communs du lotissement « Les Jardins d'Adrien » à la commune de LE DRENNEC.

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 indiquant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- la demande formée par l'aménageur LAMOTTE le 22 mai 2022 ;
- le plan d'arpentage,

Considérant ce qui suit :

- Historique du dossier :

La société LAMOTTE a aménagé le lotissement « Les Jardins d'Adrien », conformément au permis d'aménager qui lui avait été délivré le 3 mars 2016.

Le dossier de demande du permis d'aménager comportait l'engagement du lotisseur de créer une association syndicale libre pour la gestion des voies et espaces communs. Toutefois, cette ASL n'a jamais été créée par l'aménageur.

Le lotisseur a donc conservé la propriété des voies et espaces communs.

- Descriptions des voies et espaces communs :

Il sollicite la commune afin que soit transféré dans le domaine communal :

- La voirie -rue du petit train- cadastrée AE 243 soit 1 785 m2 comprenant : le bassin de rétention des eaux pluviales et le revêtement en sable stabilisé (chemin Est/Ouest).
- Les réseaux,

Le plan d'arpentage délimite précisément chacune de ces emprises.

La fiche descriptive (courriel du 9 février 2024), qui détaille les caractéristiques précises de chacun des ouvrages transférés.

- Intérêt général

Le transfert de propriété dans le domaine communal permettra de clarifier le sort de ces équipements, dont la commune assure déjà en partie la gestion (sur l'éclairage public par exemple).

Les ouvrages cédés sont récents et en bon état, de sorte que les frais de gestion et d'entretien de ces ouvrages demeureront faibles.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'intérêt général de ce transfert est donc établi.

Il est par conséquent proposé aux membres du conseil municipal :

- d'autoriser Mme la Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert à la commune des voies et espaces communs cités ;
- d'autoriser la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en lien avec ce transfert de propriété ;
- d'incorporer la voie du petit train dans le domaine public communal et de modifier le tableau des voies communales en conséquence ;
- de rappeler que tous les frais liés à ce transfert de propriété, seront à la charge de la société LAMOTTE.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

N° 025-2024 – Objet : Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle.

☞ **Madame le Maire informe l'assemblée :**

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles L714 à L714-13 du code général de la fonction publique, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle pouvoir d'achat aux agents publics dont la rémunération brute du 01/07/2022 au 30/06/2023 est inférieure ou égale à 39 000€ (soit en moyenne 3 250€ par mois).

☞ **Madame le Maire propose à l'assemblée** d'instaurer la prime exceptionnelle pourvoir d'achat dans la commune de LE DRENNEC.

Cette prime est instaurée selon les modalités suivantes :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public) doivent remplir **les conditions cumulatives suivantes** :

Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,

Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,

Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, soit les éléments soumis à la CSG avant abattement :

- Traitement indiciaire brut
- NBI
- Indemnité de résidence
- SFT
- Régime indemnitaire : RIFSEEP, IAT, IEMP, PSR, ISS,....
- Indemnité compensatrice de la CSG

Sont déduits de la rémunération brute les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le transfert primes/points,

La GIPA,

Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 , dans la limite dans la limite de 7500 € sur la période d'un an, soit

Les IHTS,

les heures complémentaires versées aux agents à temps non complet,

l'IFTS élections,

Les heures d'intervention pendant les astreintes,

En fonction de la rémunération brute calculée selon les modalités ci-dessus, le montant de cette prime sera de :

Rémunération perçue du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat	Plafonds réglementaires
Inférieure ou égale à 23 700€	150 €	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	150 €	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	150 €	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	150 €	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	150 €	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	150 €	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150 €	300€

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois au plus tard le 30 juin 2024.

Le montant cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat est proratisée en fonction du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

- la liste des agents concernés, au regard des modalités d'attribution définies par le décret 2023-1006 et listées ci-dessus.
- les modalités de versement (mois de paiement, ...)
- le montant alloué à chacun en fonction de la rémunération brute des agents concernés sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 .

➡ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale.

Il est proposé au conseil municipal :

Vu l'avis du comité social territorial en date du 6 février 2024,

- d'adopter la proposition de Mme le Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 026-2024 – Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1111-1-1 ainsi que les articles R 1111-1-1 A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Mme Laëtitia GUEVEL est proposée en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail à deontologue@le-drennec.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 3 rue de la Mairie 29860 LE DRENNEC.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Il est proposé au conseil municipal :

- de désigner Mme Laëtitia GUEVEL en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal.
- Et prend acte que le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

N° 027-2024 – Objet : Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables – définition de la cartographie municipale

***Préambule :** La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin du mois de mars de l'année 2024, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération des énergies renouvelables (ci-après nommées ZAER) pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.*

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones peuvent être définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Les zones d'accélération des énergies renouvelables illustrent la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire pour certains projets comme le précise l'article 16 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune devra délibérer au minimum à deux reprises :

- ***après la concertation avec les habitants*** : la délibération identifie les zones d'accélération et donne les résultats de la concertation, pour transmission au référent préfectoral unique (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)
- ***après avis du Comité Régional de l'Energie*** : une fois les cartographies relevées par le référent préfectoral unique (après le 31 mars 2024), le Comité Régional de l'Energie étudiera si les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1. Si l'avis conclut que les zones sont suffisantes, les communes sont invitées à émettre un avis conforme, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire. Le référent préfectoral arrêtera alors les cartographies (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

La commune peut également délibérer lors de l'identification de ZAER complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, notamment son article 15, codifié par l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération d'énergies renouvelables sont définies dans l'objectif de lutter contre le changement climatique, de préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en énergie, tout en permettant à la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération d'énergies renouvelables peuvent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée ;

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 selon les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024. en mairie et un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations ;
- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024. à l'accueil de la Communauté de communes et un registre de concertation disponible à cet accueil a permis au public de formuler ses observations ;
- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024 sur le site internet de la Commune et un registre de concertation accessible en mairie, a permis au public de formuler ses observations
- un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable du 19 janvier 2024 au 20 février 2024. sur le site internet de la Communauté de communes et un registre de concertation dématérialisé accessible depuis ce site internet a permis au public de formuler ses observations
- les éléments de communication suivants ont été déployés :
 - o affiche à l'accueil de la mairie et à l'accueil de l'hôtel de communauté
 - o insertion d'une information dans le bulletin municipal
 - o article dans la presse locale (Télégramme et Ouest6France)
 - o publication sur les réseaux sociaux de la Communauté de communes et dans la lettre d'information du Pays des Abers
 - o publication sur les réseaux sociaux de la Commune

Madame le Maire présente le bilan de cette concertation joint en annexe 1 et les arguments ayant conduit, à l'issue de la concertation, à l'identification des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables (ZAER) présentée en annexe 2.

Conformément à la loi, un débat a été organisé au sein du Conseil de communauté le 22 février 2024. Les conseillers communautaires ont été invités à débattre des zones inscrites et de la démarche engagée.

Les ZAER ont été définies par catégorie d'énergie, et leur contour tracé sur le logiciel de système d'information géographique QGIS. Les cartes présentées en annexe 2 à la présente délibération détaillent pour chaque ZAER : son identifiant, sa surface, le type de filière énergétique concernée, sa localisation sur fond de carte de photo aérienne.

Madame le Maire soumet cette proposition de ZAER à délibération.

Le conseil municipal est invité à :

• DEFINIR comme zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) de la commune les zones proposées figurant en annexe 2 à la présente délibération

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

· **VALIDER** la transmission de la cartographie de ces zones au Secrétaire Général, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Finistère, sous forme cartographiques (SIG) via le portail cartographique ENR (site internet <https://planification.climat-energie.gouv.fr/>) ainsi qu'à l'établissement public de coopération intercommunale, et au pôle métropolitain du Pays de Brest.

Avis du conseil municipal : accord à l'unanimité.

Annexe 1 : Bilan de la concertation publique

Annexe 2 : Cartes des ZAER

N° 028-2024 – Rapport des commissions.

Commission Finances du jeudi 29 février 2024

Les points suivants ont été examinés :

1/ Subventions aux associations

Montant proposé : 20216,60 € suivant tableau-joint

Avis Commission

Avis favorable pour ce montant

Les demandes de subventions VSD et FCD restent à étudier.

Il a été décidé de créer une ligne « Dépenses imprévues et/ou exceptionnelles » de 3 000 € pour pouvoir répondre à des demandes. Celles-ci devront être examinées par la Commission Finances.

La subvention en faveur de l'Ecole Diwan (1641 €) a reçu un avis favorable. Elle est traitée comptablement en charge de fonctionnement dans le poste 653 « Indemnités ».

2/ BP 2024

Cf tableaux

Avis Commission : Favorable (avec une dépense « Aménagement rue de Kerfeunten » portée à 320 000 €).

3/ La demande du pharmacien

Notre pharmacien a émis le souhait de connaître la valeur du local commercial qu'il occupe depuis 2016 et dont il est locataire. Il sollicite son acquisition et propose une transaction à 160 000 € ht.

Avis Commission : Avis favorable sur l'opportunité de céder. Proposition à 170 000 € ht.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

4/ Questions diverses

Carte bancaire :

Jugée utile, sa mise en place et son utilisation obéissent à un certain nombre de règles prudentielles.

Avis Commission : Décision différée.

CCAS du 21 février 2024

1 – Approbation du compte de gestion 2023

Le Comité du CCAS a déclaré que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

2 – Approbation du compte administratif 2023

Compte annexe pour le Centre Communal d'Action Sociale

Section de Fonctionnement

Dépenses 4 750,68 €

Recettes 124,00 €

Déficit 4 626,68 €

Excédent reporté 10 960,92 €

Résultat de clôture 6 334,24 € (excédent)

Section d'Investissement

Dépenses 0,00 €

Recettes 0,00 €

Excédent 0,00 €

Excédent reporté 80.01 €

Résultat de clôture 80.01 € (excédent)

Le comité du CCAS a approuvé l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et a déclaré toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes et les crédits annulés.

3 – Affectation des résultats de l'exercice 2023

Après avoir pris connaissance des résultats du compte administratif 2023 du budget du CCAS, le comité du CCAS a décidé :

- de reporter la part d'excédent de fonctionnement de 6 334,24 € à l'article 002 du Budget Primitif 2024.

- de reporter l'excédent d'investissement de clôture de 80,01 € à l'article 001 du budget primitif 2024.

4 – Subventions 2024 :

Le comité du CCAS a approuvé les subventions pour attribution à l'article 65748 pour **1 450 €**.

5- Budget Primitif 2024 :

Le comité du CCAS a approuvé le budget primitif 2024 tel qu'il lui a été présenté par Madame la Présidente.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Section de Fonctionnement : équilibré à 11 810.00 €
Section d'Investissement : équilibre à 1 080.01 €.

6- Modification du règlement intérieur du cimetière.

Le comité du CCAS a approuvé le règlement modifié du cimetière en son article 69.

Article 69 – Pour les familles qui le souhaitent, une plaque sera installée sur le support de mémoire. Cette plaque ainsi que le support seront fournis par la Commune.

La gravure et la pose de la plaque seront aux frais des familles (la Commune conseillera le type de gravure).

La gravure comprendra uniquement les nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

7– Questions diverses

Logements sociaux : 3 logements se sont libérés et ont été aussitôt attribués à 3 nouveaux locataires : 2 T2 Espacil, Place du Général de Gaulle et 1 T2 Armorique habitat, résidence St Drien.

La distribution de colis aux Aînés : Les personnes n'ayant pas pu se rendre au repas pour cause de santé se sont vues remettre un colis.

Conférence Ildys pour Seniors : La fondation Ildys, par le biais du dispositif « Vas-y » propose une conférence sur la vision intitulée « quand la vision prend de l'âge : de la prévention à la compensation ».

Elle aura lieu le mardi 19 mars à l'Espace des Châtaigniers et sera animée par Elodie Merrien, ergothérapeute au sein de la Fondation ILDYS et Patrice Caradec, opticien spécialisé en basse vision.

Une formation est prévue sur le « Bien vieillir » proposée par le Conseil départemental.

Commission voirie / environnement

Le projet de la rue de Kerfeunteun-Kervaziou est validé lors de la dernière réunion de la commission, avec quelques modifications en cours de définition (Plots franchissables par tracteur, pas de stop "Kervaziou Huella", place handicapée devant n° 27 remplacée par des places standard, signalisation zone 30).

Nous recevons un devis de la part d'Eurovia, qui s'inscrit dans le cadre du marché établi pour 3 ans par une association de commune de la CCPA. (Pour mémoire, ce marché acte un montant sur 3 ans compris entre 120 k€ et 450 k€). Les travaux devraient commencer avant l'été.

Le SDEF nous accompagne et nous finance dans les travaux d'enfouissement des câbles (comme cela a été le cas pour la rue de Kerfeunteun-Kervaziou). Il nous a été proposé 3 projets, et c'est la rue de Kermarzin qui a été retenue, pour la situation centrale au bourg ainsi que pour son coût inférieur.

La proposition de mise en place d'abri vélo sur la commune a été étudiée lors de la dernière réunion de la commission. L'abri supplémentaire a été écarté, des doutes ont été émis sur la pertinence de l'abri de la rue des écoles (sera-t-il utilisé ?) Serait-il possible de ne réaliser que l'abri rue de Brest et différer celui de la rue des écoles.

Les organismes subventionneurs ont été interrogés, la CCPA n'a pas de minima et le programme sera reconduit l'année prochaine ; par contre le programme alvéole+ n'est pas garanti, de plus, il impose un minimum de 8 emplacements sous abri or l'abri de la rue de Brest,

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

est limité à six. Je suggère donc de réaliser l'abri de la rue des écoles afin de pouvoir profiter du programme alvéole+.

Les travaux du parc de Bel-Air sont bien avancés. Il faut maintenant mettre en place les grillages pour l'éco-pâturage. Des idées d'aménagement de jeux en bois sont à l'étude nous pourrions nous inspirer de la vallée du Creyer au Folgoët ou de la plaine du Parcou à Lesneven.

N° 029-2024 – Questions et informations diverses.

M. Jean-Luc RANNOU informe :

L'exposition proposée en lien avec la CCPA « L'île Vierge, un phare dans les yeux d'Emmanuel LEPAGE » est visible en mairie jusqu'au 11 avril 2024.

Il rappelle le moment de convivialité Elus-conjointes/personnel-conjointes du vendredi 22 mars 2024 et pour lequel les réponses sont attendues.

M. Serge PELLEAU dit prévoir une commission bâtiment prochainement.

M. Jean-Christophe FERELLOC propose d'organiser un pot d'accueil des nouveaux arrivants sur la commune à l'Espace des Châtaigniers le vendredi 24 mai 2024 avec une visite des bâtiments communaux à 18 h.

M. Michel BROC'H rappelle la chasse aux déchets, opération à l'initiative de la Fédération Française de Chasse qui aura lieu le 16 mars 2024. Le rendez-vous est fixé à 9 h 45 à la salle du Coat. Il invite les membres du conseil municipal à participer et à se proposer « accompagnateur ». La commune a été divisée en six secteurs.

Mme le Maire avise le conseil municipal :

- de la date du prochain conseil municipal soit le 20 juin 2024 à 20 h.

- des Elections Européennes le dimanche 9 juin 2024 de 8 h à 20 h. Une proposition de planning sera transmise pour les permanences à assurer.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits,

Signature du Maire et du secrétaire de séance

NOM Prénom	QUALITÉ	SIGNATURE
LOAËC Monique	Maire	
Marie-Christine CORLOSQUET	Secrétaire de séance	